



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2022)0235

La politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union après la guerre d'agression russe contre l'Ukraine

Recommandation du Parlement européen du 8 juin 2022 au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité concernant la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union européenne après la guerre d'agression russe contre l'Ukraine (2022/2039(INI))

Le Parlement européen,

- vu les titres II, III et V du traité sur l'Union européenne (traité UE) et l'engagement énoncé dans le préambule de mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune, et notamment l'article 10, paragraphes 1 et 2, l'article 13, paragraphe 2, l'article 14, paragraphe 1, l'article 16, paragraphe 1, l'article 24, paragraphe 1, les articles 26, 36 et 41, l'article 42, paragraphes 2, 3, 6 et 7, les articles 44, 45 et 46 et le protocole n° 10 dudit traité,
- vu le plan d'action intitulé «Boussole stratégique en matière de sécurité et de défense – Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales», adopté par le Conseil le 21 mars 2022 et approuvé par le Conseil européen le 25 mars 2022,
- vu la déclaration de Versailles des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne du 11 mars 2022,
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 18 mai 2022 intitulée «Déficits d'investissement dans le domaine de la défense et voie à suivre» (JOIN(2022)0024),
- vu sa résolution du 17 février 2022 intitulée «Mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune – rapport annuel 2021»¹,
- vu sa résolution du 17 février 2022 intitulée «Mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune – rapport annuel 2021»²,
- vu la communication de la Commission du 15 février 2022 intitulée «Contribution de la Commission à la défense européenne» (COM(2022)0060),

¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0039.

² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0040.

- vu la décision du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528¹,
- vu sa résolution du 16 mars 2017 intitulée «Conséquences constitutionnelles, juridiques et institutionnelles de la politique de sécurité et de défense commune: possibilités offertes par le traité de Lisbonne»²,
- vu sa résolution du 7 avril 2022 sur les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2022, y compris les dernières évolutions de la guerre en Ukraine et les sanctions de l'Union contre la Russie ainsi que leur mise en œuvre³,
- vu sa résolution du 24 mars 2022 sur la nécessité d'un plan d'action urgent de l'Union européenne visant à assurer la sécurité alimentaire à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie⁴,
- vu sa résolution du 1^{er} mars 2022 sur l'agression russe contre l'Ukraine⁵,
- vu les déclarations des présidents de groupe du Parlement européen sur l'Ukraine des 16 et 24 février 2022,
- vu le rapport sur les conclusions finales de la conférence sur l'avenir de l'Europe de mai 2022,
- vu le communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord qui s'est tenue à Bruxelles le 14 juin 2021,
- vu l'analyse et les recommandations du groupe de réflexion mandaté par le secrétaire général de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en date du 25 novembre 2020 sur le thème «OTAN 2030: unis pour une nouvelle ère»,
- vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 mars 2022 sur l'agression contre l'Ukraine, le 24 mars 2022 sur les conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine et le 7 avril 2022 sur la suspension du droit de la Fédération de Russie de siéger au Conseil des droits de l'homme,
- vu l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part⁶, qui comprend un accord de libre-échange approfondi et complet et est entré en vigueur le 1er septembre 2017,
- vu les décisions adoptées par le Conseil relatives aux mesures restrictives de l'Union européenne contre la Russie pour la guerre qu'elle mène en Ukraine,
- vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne

¹ JO L 102 du 24.3.2021, p. 14.

² JO C 263 du 25.7.2018, p. 125.

³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0121.

⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0099.

⁵ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0052.

⁶ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

et d'Irlande du Nord, d'autre part¹ (ci-après «l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni»),

- vu l'article 118 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A9-0164/2022),
- A. considérant que l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, à la suite de l'invasion de la Géorgie par la Russie en 2008 et d'autres actions agressives dans le monde, constitue une violation flagrante du droit international, de la charte des Nations unies et des principes inscrits dans l'acte final d'Helsinki de 1975, le mémorandum de Budapest de 1994 et la charte de Paris pour une nouvelle Europe du 21 novembre 1990, et porte gravement atteinte à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales;
- B. considérant que la Fédération de Russie n'a pas respecté l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 16 mars 2022 lui demandant sans équivoque de suspendre immédiatement ses opérations militaires et de veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires existantes;
- C. considérant que l'invasion de l'Ukraine par la Russie constitue une attaque contre le cœur même de l'ordre européen fondé sur la paix et menace donc les fondements sur lesquels la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union a été bâtie; que les menées constantes de la Russie visant à créer de l'instabilité dans le voisinage de l'Union et dans le monde et à saper l'architecture de sécurité européenne et à en obtenir la révision par la contrainte exigent de l'Union qu'elle renforce sensiblement et avec détermination la cohésion et l'efficacité de sa politique étrangère, de sécurité et de défense;
- D. considérant que des milliers d'Ukrainiens ont perdu la vie dans la guerre menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine depuis 2014; que des milliers de personnes ont été blessées et que plus de 10 millions de personnes ont été contraintes de quitter leur foyer ou ont fui vers les pays voisins;
- E. considérant que les forces armées russes bombardent délibérément et indistinctement des infrastructures civiles, y compris des habitations et des abris, des crèches, des écoles, des hôpitaux, des structures d'urgence et de soins ainsi que des gares ferroviaires et routières;
- F. considérant que, selon la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, ces attaques causent des souffrances humaines incommensurables et constituent des crimes de guerre ainsi que des crimes contre l'humanité; que les actes de torture et les meurtres commis contre des civils, mais aussi les actes de traite, de violences sexuelles, d'exploitation, de viols et de mauvais traitements dirigés contre des femmes et des enfants qui donnent lieu à des signalements de plus en plus nombreux, sont des crimes de guerre atroces qui doivent faire l'objet d'enquêtes de toute urgence et sur lesquels il

¹ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

faut réunir des preuves afin que leurs auteurs puissent être jugés; qu'une enquête internationale sur les crimes commis à Boutcha est en cours; que l'invasion de l'Ukraine peut constituer un crime d'agression tel que défini à l'article 8 bis du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les atrocités commises par l'armée russe et ses agents répondent à la définition du terme «génocide» figurant dans la convention des Nations unies de 1948; que les décideurs et les auteurs de ces crimes doivent être traduits devant la justice pénale internationale;

- G. considérant que l'invasion de l'Ukraine par la Russie a ramené la guerre en Europe et que nous, Européens, au sein de l'Union européenne, devons à présent nous employer sans relâche et avec la plus grande détermination à protéger et défendre cette Union ainsi que les valeurs et les principes qu'elle porte, notamment le principe d'intégrité territoriale, la souveraineté nationale et l'ordre international fondé sur des règles;
- H. considérant que l'absence de réaction appropriée aux agressions russes contre la Géorgie en 2008 et contre l'Ukraine en 2014 a incité la Russie à poursuivre ses campagnes militaires et politiques agressives, y compris l'invasion massive de l'Ukraine, et, ce faisant, à affaiblir et à saper l'ordre international fondé sur des règles et la stabilité en Europe et ailleurs;
- I. considérant que l'objectif stratégique du monde libre consiste à aider l'Ukraine à venir à bout de l'agresseur russe et à reprendre le contrôle de son territoire tel qu'il est reconnu au niveau international;
- J. considérant que la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et son attaque contre l'ordre de paix européen ont lieu dans un contexte de répression sévère contre la société civile et l'opposition politique en Russie, visant à assurer la survie d'un régime de plus en plus totalitaire;
- K. considérant que la défense de l'Europe est, avant toute chose, une obligation pour toutes les démocraties européennes; que cette obligation doit se traduire en objectifs de moyens financiers et militaires suffisants; que l'Union a décidé de jouer tout son rôle afin de contrecarrer les efforts que déploie la Fédération de Russie pour détruire les fondements de la sécurité et de la stabilité internationales, y compris en menant cette lutte en étroite collaboration avec l'OTAN, socle sur lequel repose la défense collective de ses membres; que, le 18 mai 2022, la Finlande et la Suède ont officiellement présenté leur demande d'adhésion à l'OTAN; qu'il importe que l'ensemble des alliés de l'OTAN ratifient rapidement les protocoles d'adhésion de la Finlande et de la Suède; que la Turquie est réticente à accueillir les demandes d'adhésion de la Finlande et de la Suède à l'OTAN; que l'article 42, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne demeure un élément important de l'architecture de sécurité européenne, car il permet d'apporter soutien et protection à tous les États membres de l'Union; que le Parlement a remercié sincèrement les États-Unis d'avoir renouvelé leur assistance et leur coopération lorsqu'il s'est agi de protéger le territoire européen et d'assurer sa défense;
- L. considérant que l'Ukraine dispose du droit fondamental à la légitime défense, en vertu de l'article 51 de la charte des Nations unies; que le Parlement loue le peuple ukrainien pour le courage qu'il montre dans la défense de son pays et de nos valeurs communes que sont la liberté et la démocratie, et qu'il ne l'abandonnera pas;
- M. considérant que, dans sa résolution du 1^{er} mars 2022 sur l'agression russe contre

l'Ukraine, le Parlement a demandé aux institutions de l'Union de faire en sorte d'accorder à l'Ukraine le statut de candidat à l'Union européenne et, dans l'intervalle, de continuer à œuvrer à son intégration dans le marché unique de l'Union, conformément à l'accord d'association UE-Ukraine;

- N. considérant que, dans le cadre de son nouveau mandat, la mission de conseil de l'Union européenne en Ukraine (EUAM) assurera une coordination étroite avec la Cour pénale internationale, avec l'agence européenne Eurojust et avec les États membres qui apportent un soutien direct aux enquêtes et aux poursuites relatives aux crimes internationaux en Ukraine;
- O. considérant que le Parlement devrait entreprendre une analyse approfondie des raisons pour lesquelles l'Union, ses États membres et ses partenaires de la communauté internationale attachés aux mêmes principes n'ont pas réussi à décourager la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine, qui viole la charte des Nations unies et constitue donc une attaque contre le cœur même de l'ordre de paix et de sécurité en vigueur en Europe, ses valeurs et sa prospérité, ainsi que ses fondements démocratiques, et qu'il devrait faire le point sur les leçons tirées des erreurs commises par le passé en matière de stratégie vis-à-vis de la Russie, en commençant par l'échec de la mise en œuvre complète de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié par l'Union, et en enquêtant sur les affaires liées au non-respect des sanctions imposées depuis 2014;
- P. considérant que, dans la boussole stratégique, le Conseil a souligné que la sécurité et la stabilité dans l'ensemble des Balkans occidentaux n'allaient toujours pas de soi et que la dégradation actuelle de la situation en matière de sécurité européenne risquait d'avoir des répercussions;
- Q. considérant qu'il est urgent de mieux se préparer afin de pouvoir faire face dans de meilleures conditions à l'ensemble des crises qui se profilent, notamment aux crises humanitaires et sécuritaires; que l'Union doit utiliser tous les instruments à sa disposition, et notamment se mettre en action rapidement, pour se protéger elle-même et pour protéger ses habitants, ses valeurs et ses intérêts, mais aussi pour contribuer à la paix et à la sécurité internationales; que l'Union doit œuvrer de concert avec ses alliés;
- R. considérant que les femmes, les filles et les groupes vulnérables sont touchés de manière disproportionnée par les conflits armés; que la participation constructive des femmes et des filles à la prévention et à la résolution des conflits ainsi qu'à la reconstruction rend la paix plus durable; que les institutions de l'Union se sont engagées à intégrer l'égalité entre les hommes et les femmes au titre du troisième plan d'action en la matière, notamment dans tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC);
- S. considérant qu'un rôle actif du Parlement dans la définition d'une politique de défense commune de l'Union et dans la mise en place d'une défense commune ainsi que l'apport de son soutien politique et de son contrôle démocratique à cet égard confirmeraient et renforceraient les fondements représentatifs et démocratiques de l'Union;
- T. considérant que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative et que les citoyens de l'Union sont directement représentés au niveau de l'Union au sein du Parlement;

- U. considérant que chaque institution de l'Union doit tirer tout le parti possible des attributions que lui confèrent les traités, dans le respect des procédures, conditions et fins prévues par ceux-ci; que les institutions devraient pratiquer entre elles une coopération loyale;
- V. considérant que la compétence de l'Union en matière de PESC couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que toutes les questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi, conformément à l'article 24 et à l'article 42, paragraphe 2, du traité UE;
- W. considérant que le rôle particulier du Parlement dans la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union est défini dans les traités;
- X. considérant que le Parlement devrait, conjointement avec le Conseil, exercer sa fonction budgétaire dans ce domaine, conformément à l'article 41 du traité UE, et exercer sa mission de consultation politique, conformément à l'article 36 du traité UE;
- Y. considérant que, lorsque le Conseil européen et le Conseil prennent des décisions en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense, l'exécutif de l'Union européenne est composé du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du Conseil, du Comité politique et de sécurité et des agences subordonnées; que l'article 24 du traité sur l'Union européenne prévoit que les «États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle», et qu'ils «s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales»;
- Z. considérant que le Parlement est la seule institution à pouvoir légitimement exercer la fonction de contrôle politique et de surveillance sur l'exécutif au niveau de l'Union;
- AA. considérant que l'approfondissement de la coopération en matière de défense entre les États membres au niveau de l'Union devrait aller de pair avec un renforcement de la surveillance et du contrôle parlementaires, exercés à la fois par le Parlement européen et par les parlements nationaux;
- AB. considérant que le vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), conjointement avec la Commission le cas échéant, transmettra au Parlement son avis détaillé sur les recommandations ci-après, en particulier lorsque celles-ci sont liées à la fonction de contrôle budgétaire et politique du Parlement sur la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union;
- AC. considérant que la coopération entre les États membres et les partenaires au titre de l'article 42, paragraphe 2, et des articles 45 et 46 du traité UE devrait bénéficier de l'identité juridique, des privilèges et des immunités prévus par les traités;
- AD. considérant que l'Union vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et inclusives;

- AE. considérant que, avec ses alliés, l'Union doit s'attacher à protéger l'ordre fondé sur la paix et la sécurité qui règne en son sein pour assurer au continent et à ses habitants la paix et la sécurité qu'ils méritent; que la guerre en Ukraine a mis en évidence les failles de l'actuelle architecture mondiale de sécurité;
- AF. que, devant la nature protéiforme des actes hostiles de la Russie, il importe d'envisager et de concevoir la défense d'une Europe libre de façon globale, en intégrant tous les secteurs d'importance critique que sont la défense, la coopération internationale, les médias et les infrastructures civiles vitales, les technologies, les chaînes d'approvisionnement et l'énergie;
- AG. considérant que l'Union fait face au péril le plus direct pour la sécurité de son territoire depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale; que la crise actuelle a montré qu'il est indispensable d'engager une discussion sur le budget de l'Union, notamment au vu des débats en cours sur le type d'équipement ou d'appui militaire pouvant être fourni par l'Union;
- AH. considérant qu'il faut prendre d'urgence des mesures juridiques et techniques contre la désinformation et la propagande, en particulier dans les pays des Balkans occidentaux candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union et dans ceux du Partenariat oriental;
- AI. considérant que la boussole stratégique a été adoptée par le Conseil en mars 2022; qu'elle vise à doter l'Union des moyens nécessaires pour lui permettre d'être une garante efficace de la sécurité dans un environnement hostile ainsi qu'une actrice mondiale plus affirmée en faveur de la paix et de la sécurité humaine;
- AJ. considérant que toutes les initiatives de l'Union visant à renforcer la défense européenne méritent d'être actualisées à intervalles réguliers en fonction des observations formulées dans la boussole stratégique et des futures révisions de l'analyse des menaces;
- AK. considérant qu'il convient de mettre en œuvre de manière coordonnée et dans un esprit de coopération des moyens supplémentaires pour atteindre l'objectif consistant à consacrer 2 % du PIB à la défense en tirant pleinement profit des instruments de l'Union dans le domaine de la défense, afin de combler les lacunes en matière de capacités et de renforcer la défense européenne;
- AL. considérant que la mise à profit des efforts déployés pour doter l'Union de capacités communes de défense, en particulier la coopération structurée permanente (CSP) et le Fonds européen de la défense, permettra de renforcer aussi bien la sécurité des alliés de l'OTAN que celle des États membres;
- AM. considérant que les États membres devraient s'abstenir de mener des actions non coordonnées susceptibles d'aggraver la fragmentation et les doubles emplois dans la base industrielle et technologique de défense de l'Union, pour tirer un meilleur parti de l'argent du contribuable;
- AN. considérant que l'application des sanctions demeure l'un des éléments clés de la panoplie d'outils dont dispose l'Union pour lutter contre la guerre menée contre l'Ukraine par la Russie et que, par conséquent, tous les moyens permettant de garantir

que les sanctions sont pleinement appliquées doivent être rendus disponibles à l'échelon de l'Union et des États membres; que le Conseil a agi de manière rapide et unie et qu'il a adopté jusqu'à présent cinq paquets de sanctions contre la Russie pour la guerre qu'elle mène en Ukraine, dont des sanctions individuelles, comme le gel des avoirs et des restrictions de déplacement, des sanctions économiques qui visent les secteurs financier et commercial, ainsi que ceux de l'énergie, des transports, de la technologie et de la défense, des restrictions imposées aux médias, des mesures diplomatiques, des limitations des relations économiques avec la Crimée et Sébastopol ainsi qu'avec les zones de Donetsk et Louhansk non contrôlées par le gouvernement, et des mesures relatives à la coopération économique;

- AO. considérant que l'agression de l'Ukraine par la Russie a des conséquences secondaires qui influent au niveau global sur les relations internationales, les alliances mondiales, la production industrielle et les chaînes d'approvisionnement, et qui retentissent sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des populations;
- AP. considérant que la République populaire de Chine, par ses déclarations et ses actes, manifeste son soutien et sa sympathie à la position russe, soutient le discours porté par la Russie et ses mensonges flagrants et répugne à reconnaître pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine;
- AQ. considérant que la PESC est définie et mise en œuvre par le Conseil européen et le Conseil, qui statuent à l'unanimité, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement, comme le prévoit l'article 24 du traité UE;
- AR. considérant que le Parlement, qui représente directement les citoyens de l'Union européenne à l'échelon de l'Union, occupe une place particulière parmi les institutions européennes et joue un rôle capital pour veiller à ce que les décisions prises par l'Union, notamment dans le domaine de la politique étrangère, soient conformes aux vœux des citoyens, comme indiqué dans le rapport final de la conférence sur l'avenir de l'Europe;
1. recommande au Conseil et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité de:
- a) réaffirmer l'attachement indéfectible à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international; fournir à l'Ukraine toute l'aide matérielle, militaire, financière et humanitaire dont elle a besoin et se préparer à contribuer autant que possible à la reconstruction du pays une fois la guerre terminée, car la démocratie et la liberté sont tributaires de la prospérité et de la stabilité économique; mettre en place un dispositif juridique permettant de confisquer les avoirs et les fonds russes gelés pour les affecter à l'indemnisation et à la reconstruction de l'Ukraine;
- b) prolonger la détermination et l'unité exprimée au début de la guerre contre l'Ukraine et traduire d'urgence en actes le niveau d'ambition commun qui a été affiché; réaliser de véritables progrès en matière de politique étrangère et de coopération dans le domaine de la défense au niveau de l'Union, comme indiqué dans la déclaration de Versailles et dans les conclusions du Conseil des 24 et 25 mars 2022;
- c) convenir que le VP/HR devrait être présent d'office dans les formats de négociation engagés ou menés par les États membres de l'Union;

- d) introduire le vote à la majorité qualifiée pour certains domaines de la politique étrangère, comme le prévoient déjà les traités, par exemple pour l'adoption des régimes de sanctions personnelles de l'Union, et s'efforcer d'étendre la majorité qualifiée à la politique étrangère au Conseil, afin d'accroître l'efficacité de la politique étrangère de l'Union;
- e) veiller à ce que les États membres adhèrent aux principes énoncés dans les traités, en particulier l'article 24 du traité UE, qui dispose que «[l]es États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle»;
- f) progresser rapidement dans la constitution d'une union de la défense, assortie d'objectifs plus ambitieux à court, moyen et long terme, en mettant en œuvre les actions concrètes définies dans la boussole stratégique, qui a vocation à servir de point de départ à la mise en œuvre d'une défense commune de l'Union, conformément à la disposition prévue à l'article 42, paragraphe 2, du traité UE;
- g) intensifier la collaboration avec les partenaires attachés aux mêmes principes dans le monde, en particulier avec les alliés transatlantiques de l'OTAN, pour maintenir la plus grande unité possible dans la défense de l'ordre international fondé sur des règles, et ainsi promouvoir et défendre la paix, les principes démocratiques et le respect des droits de l'homme, et veiller à ce que les dépendances économiques ne priment pas la défense des droits de l'homme et les valeurs portées par l'Union; mettre tout particulièrement l'accent sur cette collaboration avec les pays du Sud, et utiliser la coopération au développement et la stratégie «Global Gateway» à cette fin; souligner la nécessité d'une coopération internationale en matière de sécurité alimentaire;
- h) établir un conseil ordinaire des ministres de la défense de l'Union;
- i) ériger l'autonomie stratégique de l'Union en objectif primordial dans tous les domaines et en principe fondamental et global de sa politique étrangère, de sécurité et de défense et de son action extérieure, pour lui donner les moyens d'agir seule si nécessaire et avec ses partenaires autant que faire se peut et ainsi lui permettre de jouer un rôle important sur la scène internationale; créer des outils permettant de neutraliser les coercitions économiques et de parvenir au plus vite à la souveraineté alimentaire et à la sécurité totale des approvisionnements en énergie pour réduire les dépendances énergétiques; veiller également à ce que les chaînes d'approvisionnement se diversifient pour échapper aux dépendances stratégiques à l'égard des matières premières; veiller à cet égard à ce qu'il y ait réciprocité en matière d'investissements et de commerce;
- j) collaborer avec les alliés et partenaires pour faire face aux conséquences secondaires engendrées par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire dans les pays tiers et, en particulier, dans le voisinage de l'Union;
- k) lutter contre les campagnes de propagande et de désinformation dans l'Union et son voisinage et les déjouer, et renforcer la coopération avec les partenaires des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union et du monde entier, y compris en mettant en place d'urgence les capacités juridiques et techniques nécessaires à cet effet, afin de faire échec aux ingérences étrangères pernicieuses, telles que celle exercée par la Russie avant et pendant sa guerre d'agression contre l'Ukraine; renforcer les capacités de la task force East Stratcom du Service européen pour l'action extérieure; se

doter d'une politique de communication proactive, multilingue et stratégique;

Suivi de l'adoption de la boussole stratégique

- l) tirer les enseignements de l'utilisation faite de la facilité européenne pour la paix en appui à l'Ukraine, augmenter sa capacité d'action et développer le mécanisme de centralisation qui a été mis en œuvre pour la première fois pendant la crise ukrainienne; envisager d'améliorer la facilité européenne pour la paix pour le reste de la période financière 2021-2027; examiner les moyens de renforcer la sécurité et la résilience des partenaires associés de l'Union en exploitant les possibilités ménagées par la boussole stratégique et en augmentant l'aide apportée à la Géorgie et à la Moldavie au titre de la facilité européenne pour la paix;
- m) engager un débat de toute urgence en vue de la création d'un autre instrument financier extrabudgétaire qui couvrirait l'ensemble du cycle de vie des capacités militaires à l'échelle de l'Union, depuis les activités de recherche et développement en collaboration et la passation de marchés et achats conjoints jusqu'à la maintenance commune, aux formations et à la sécurité de l'approvisionnement;
- n) renforcer et améliorer sensiblement le partage de renseignements et la coopération entre les États membres, y compris au niveau de l'Union, et avec les partenaires attachés aux mêmes principes; améliorer les ressources et capacités financières et techniques du Centre de situation et du renseignement de l'Union et de la direction «Renseignement» de l'État-major de l'Union européenne; procéder à des mises à jour systématiques, régulières et fréquentes de l'analyse des menaces, comme souhaité dans la boussole stratégique; souligner que l'analyse des menaces a vocation à renforcer la culture stratégique de l'Union et à fournir des indications pour hiérarchiser les objectifs d'action en matière de sécurité et de défense;
- o) doter le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) d'un financement permanent pour lui permettre de continuer à contribuer aux actions de l'Union en matière d'imagerie spatiale et de collecte de renseignements, notamment à l'appui des missions et des opérations PSDC;
- p) s'appliquer rapidement à mettre en œuvre les éléments les plus urgents de la boussole stratégique, et notamment à donner une traduction concrète à l'article 42, paragraphe 7, du traité UE, compte tenu du cadre constitutionnel particulier et du dispositif de sécurité spécifique de tous les États membres, et en prenant des mesures tangibles pour renforcer la résilience des infrastructures critiques dans l'Union, accroître la sécurité des approvisionnements, obtenir des États membres des engagements nets et fermes sur l'amélioration des dépenses de défense et la conduite d'efforts conjoints pour remédier aux insuffisances en matière de capacités, notamment dans le domaine des moyens stratégiques, sur la réalisation d'activités communes de formation et d'éducation militaire, le renforcement des efforts visant à développer la communication stratégique et un arsenal renforcé pour combattre les cybermenaces et les menaces hybrides et lutter contre la désinformation; renforcer encore la politique de cyberdéfense de l'Union; œuvrer à l'identification collective des auteurs de cyberattaques malveillantes; mettre pleinement à profit le régime de sanctions de l'Union contre les personnes, entités et organismes responsables des diverses cyberattaques dirigées contre l'Ukraine ou ayant été mêlées à celles-ci; améliorer la protection et la sécurité des institutions dans l'Union européenne contre les cyberattaques, à l'échelon de l'Union et des États membres;

renforcer de toute urgence les capacités de cyberdéfense des organismes qui jouent un rôle stratégique dans la réponse immédiate aux conflits;

- q) hâter la rédaction et la traduction opérationnelle de la proposition de capacité de déploiement rapide, et compte tenu de son importance particulière pour l'architecture de sécurité et de défense de l'Union, veiller à ce que ce dispositif atteigne sa pleine capacité opérationnelle bien avant 2025;
- r) réviser de toute urgence le concept de capacité de déploiement rapide, qui n'est pas assez ambitieux, et retravailler sa structure complexe qui ne répond pas de manière appropriée aux besoins urgents de l'Union de disposer d'une unité militaire multinationale permanente très fiable, qui devrait comprendre une brigade terrestre multinationale d'environ 5 000 soldats et des composantes aériennes et maritimes ainsi que des forces spéciales et dont les éléments de premier plan devraient être prêts à être déployés dans un délai de deux à trois jours;
- s) préciser de toute urgence la manière dont l'article 44 du traité UE sera mis en œuvre en pratique afin d'accroître la souplesse de la PSDC en permettant à un groupe d'États membres désireux et à même de le faire de planifier et de mener des missions ainsi que des opérations dans le cadre de l'Union et en son nom;
- t) chercher à faire entrer le Royaume-Uni dans un cadre de coopération commun en matière de défense et de politique étrangère, en intégrant des dispositions en la matière dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, afin d'optimiser leurs possibilités de coopération;
- u) s'atteler rapidement à mettre en place un quartier général militaire de l'Union en plein état de marche en fusionnant les structures de la capacité militaire de planification et de conduite et de la direction de la capacité civile de planification et de conduite dans le but d'aboutir à la création d'un quartier général opérationnel à la fois civil et militaire parfaitement viable, compte tenu du nouvel environnement de sécurité;
- v) mettre en place un centre commun d'appréciation des situations, qui est de nature à constituer un outil essentiel d'amélioration de la prospective et de l'autonomie stratégiques de l'Union;
- w) tirer pleinement profit des initiatives de développement des capacités de l'Union, dont le FED et la CSP, afin de reconstituer les stocks militaires des États membres et de renforcer les capacités de défense, notamment aérienne et antimissile, tout en donnant une plus grande efficacité à la CSP; reconnaître qu'il est utile de resserrer la coopération avec les pays attachés aux mêmes principes sur certains projets concrets à cet égard;
- x) renforcer considérablement le volet civil de la PSDC pour ce qui est du personnel disponible, de la formation préalable au déploiement, de la dimension de genre et de son budget et faire en sorte que ses missions soient axées sur les besoins des populations locales en matière de sécurité, de justice et d'état de droit et qu'un contrôle parlementaire rigoureux du secteur de la sécurité civile et une grande transparence s'exercent pour rendre la modernisation et les réformes plus durables;
- y) augmenter considérablement les investissements dans le contrôle des armements, la non-prolifération et le désarmement aux niveaux régional et mondial, en particulier les

stratégies multilatérales qui réduisent la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs;

- z) aider l'Agence internationale de l'énergie atomique dans l'action essentielle qu'elle mène pour garantir la sûreté des installations nucléaires ukrainiennes; consolider l'architecture mondiale de non-prolifération, de désarmement et de contrôle des armes de destruction massive; renforcer davantage la préparation en matière chimique, biologique, radiologique et nucléaire;
- aa) demander instamment à la Commission de présenter le plus tôt possible un régime de sécurité d'approvisionnement pour la défense que le Conseil appelait déjà de ses vœux en 2013 et qui s'impose de toute urgence en raison de la situation actuelle en matière de sécurité;
- ab) inclure davantage les femmes et les groupes marginalisés dans la prévention, le règlement et la médiation des conflits, ainsi que dans la négociation d'accords de paix, quel que soit le domaine, et accorder une attention particulière à l'égalité des sexes et aux droits des femmes, des filles et des groupes marginalisés dans le cadre de la PESC et de la PSDC, en particulier en situation de conflit;

Incidence sur les missions et opérations relevant de la PSDC

- ac) réexaminer et renforcer si nécessaire et sans retard le mandat de l'EUAM Ukraine et de la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine (EUBAM), en fonction des besoins exprimés par les autorités ukrainiennes et moldaves, afin de l'adapter à la nouvelle réalité géopolitique et apporter rapidement un soutien efficace aux autorités des deux pays;
- ad) s'employer à obtenir le renouvellement des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, qui permettent aux opérations de la PSDC de mener à bien des missions essentielles pour la sécurité mondiale;
- ae) améliorer la constitution de forces et renforcer les effectifs, la capacité de réaction, les moyens et la communication stratégique de toutes les missions et opérations de la PSDC, tout particulièrement de celles qui doivent faire face à dégradation du paysage des menaces, en l'occurrence la mission d'observation de l'UE en Géorgie et l'opération ALTHEA en Bosnie-Herzégovine, en veillant pour cette dernière à la disponibilité de réserves suffisantes et à leur bon état de préparation pour le cas où la situation sécuritaire en Bosnie-Herzégovine viendrait à se détériorer;
- af) améliorer les capacités de renseignement pour les opérations PSDC sur le terrain et renforcer l'appréciation des situations;
- ag) renforcer la résilience des missions et opérations PSDC sur le terrain contre les cyberattaques et les attaques hybrides, telles que les campagnes de désinformation visant à saper leur crédibilité aux yeux des populations locales;
- ah) exiger que les pays où sont déployées des missions et des opérations de l'Union relevant de la PSDC concourent au renforcement des capacités de ces missions et opérations de sorte qu'ils puissent mettre fin aux contrats qu'ils ont passés avec des sociétés privées de sécurité militaire qui auraient participé à des violations des droits de l'homme;

Coopération UE-OTAN

- ai) mener rapidement à bonne fin l'élaboration d'une troisième déclaration commune UE-OTAN à caractère concret et veiller à ce que les objectifs et les priorités de la boussole stratégique soient dûment pris en compte lors de la mise au point du concept stratégique de l'OTAN, en vue de son adoption au sommet de Madrid; veiller à ce que la boussole stratégique et le concept stratégique de l'OTAN soient mis en concordance et débouchent sur une plus grande complémentarité stratégique;
- aj) augmenter considérablement le financement des projets liés à la mobilité militaire, dont l'importance est capitale, et accélérer leur mise en œuvre, en étroite coordination avec l'OTAN; souligner la nécessité impérieuse d'améliorer les infrastructures de transport européennes et de rationaliser les procédures douanières, afin de permettre le déploiement des troupes dans toute l'Europe sans retard;
- ak) engager un dialogue au sein de l'Union ainsi qu'avec l'OTAN, les pays tiers concernés et l'Ukraine elle-même pour évoquer les garanties de sécurité à apporter à cette dernière;
- al) encourager les États membres de l'Union à accroître leurs budgets de la défense et leurs investissements dans ce domaine et à tenir compte de l'objectif fixé aux pays de l'OTAN de consacrer 2 % de leur PIB à la défense, afin de combler les lacunes existantes en matière de capacités et d'assurer aux habitants de l'Union la protection qui leur est due compte tenu de la menace militaire accrue que fait peser la Russie dans le voisinage immédiat de l'Union;
- am) encourager la poursuite du développement de la présence avancée renforcée de l'OTAN dans les États membres de l'Union européenne les plus proches géographiquement de l'agresseur russe et du conflit;

Élargissement et relations avec les pays du voisinage européen

- an) reconnaître que l'intégration européenne des Balkans occidentaux est essentielle pour la stabilité et la sécurité à long terme de l'Union européenne, raison pour laquelle le Parlement tient à donner à ces pays une perspective crédible d'adhésion à l'Union; prôner le renforcement de l'assistance politique et économique apportée aux partenaires de l'Union dans les pays des Balkans occidentaux et du Partenariat oriental et le resserrement de la coopération en matière de commerce et de sécurité entretenue avec eux, notamment dans les domaines de la guerre chimique, biologique, radiologique et nucléaire et de la résilience des entités critiques, dans le cadre de la politique européenne de voisinage;
- ao) examiner la politique européenne de voisinage dans le but d'évaluer l'incidence de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine sur la coopération au sein du Partenariat oriental; élaborer en outre des propositions sur la marche à suivre pour continuer à renforcer les liens avec les pays du Partenariat oriental dans un contexte marqué par une agression militaire manifeste et d'autres menaces tangibles en matière de sécurité, des campagnes de désinformation ciblées et par les conséquences économiques et sociales de la situation d'affrontement avec la Russie, notamment en ce qui concerne les aspirations européennes de la Moldavie et de la Géorgie et la progression constante des réformes à cet effet;

- ap) renforcer la présence et les échanges diplomatiques de l'Union dans les pays qui manifestent leur intérêt pour une coopération plus étroite avec elle, en particulier ceux du Partenariat oriental et des Balkans occidentaux, et dans les pays dont la stabilité, la sécurité ou le parcours démocratique sont menacés par l'ingérence russe;
- aq) affermir d'urgence la stratégie d'élargissement de l'Union tout en veillant à ce que la politique d'élargissement, les perspectives d'adhésion et le processus d'adhésion contribuent à renforcer la sécurité et la stabilité, la démocratie et l'état de droit ainsi que la prospérité économique et sociale, et maintenir la crédibilité, la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Union et la cohésion en son sein;

Contrôle parlementaire

- ar) associer le Parlement à la poursuite de la bonne mise en œuvre et du contrôle de la facilité européenne pour la paix, qui est un instrument extrabudgétaire; veiller à ce qu'il soit associé sérieusement au contrôle, à l'application et aux examens réguliers de la boussole stratégique; favoriser les échanges avec les ministres nationaux au Parlement européen sur les questions qui sont des priorités actuelles de l'Union; rappeler le rôle important qu'ont les parlements nationaux dans les États membres, souligner le rôle essentiel que l'Assemblée parlementaire de l'OTAN peut jouer et prôner la poursuite du renforcement des relations du Parlement avec l'Assemblée parlementaire de l'OTAN;
- as) remplacer la déclaration unilatérale sur la responsabilité politique par un accord bilatéral avec le VP/HR, qui définisse tous les aspects de la relation;

Questions budgétaires

- at) viser à ce que le Parlement exerce une fonction budgétaire complète dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense, prévue par l'article 14, paragraphe 1, l'article 16, paragraphe 1, et l'article 41 du traité UE, notamment pour les décisions prises en application de l'article 42, paragraphe 2, et des articles 45 et 46 du traité UE;
- au) encourager l'Union et ses États membres à se montrer à la hauteur de la volonté politique exprimée dans la déclaration de Versailles, et à soutenir fermement et à renforcer le niveau d'ambition de la communication conjointe du 18 mai 2022 sur les déficits d'investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre, afin de combler rapidement les lacunes mises en évidence par cette communication et par l'examen annuel coordonné en matière de défense, tout en garantissant une véritable valeur ajoutée européenne; procéder dès lors à des évaluations appropriées des moyens financiers communs de l'Union et des instruments nécessaires à une politique de sécurité et de défense de l'Union plus efficace et crédible, tout en favorisant les possibilités de synergies avec d'autres fonds de l'Union, par exemple en assortissant le FED d'un groupe de travail conjoint sur la passation de marchés et d'un mécanisme commun de passation de marchés, pour renforcer ainsi la sécurité des États membres de l'Union, et assurer à toutes et tous dans l'Union la sécurité voulue;
- av) exploiter pleinement les possibilités de financement sur le budget de l'Union ménagées par les traités, comme proposé dans la communication conjointe sur les déficits d'investissement dans le domaine de la défense et sur la voie à suivre, et faciliter et réaliser une révision de ces possibilités à l'occasion de l'examen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel dans le souci d'apporter aux instruments de l'Union et aux

initiatives européennes pertinentes dans le domaine de la défense les moyens financiers accrus dont ils ont besoin; renforcer le FED et augmenter le nombre et la pertinence des projets collaboratifs dans le domaine de l'industrie de la défense; réduire les formalités administratives pesant sur les entreprises qui se portent candidates aux appels d'offres, en particulier sur les petites et moyennes entreprises; développer la facilité européenne pour la paix et le projet de mobilité militaire; faciliter les financements afférents à la constitution de forces pour les opérations PSDC, les déploiements militaires et les exercices réels; et mettre en œuvre rapidement les mesures proposées au titre de la contribution de la Commission à la défense européenne;

- aw) veiller à ce que la proposition de budget pour 2023 comporte un financement approprié pour l'Agence européenne de défense, le Centre satellitaire de l'Union européenne, la CSP et la capacité de déploiement rapide de l'UE envisagée au titre du budget de la PESC et, sous ce même titre et, le cas échéant, sous d'autres titres, un financement pour les initiatives visées plus haut, conformément aux traités;
- ax) rationaliser et coordonner les efforts d'augmentation des dépenses de défense annoncés par les États membres, et mettre rapidement au point le plan conjoint de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure pour des achats communs de systèmes militaires dans l'Union, afin d'atteindre le meilleur niveau de cohérence et les meilleures retombées pour la sécurité collective de l'Europe et la défense de son territoire, ce dans le souci d'éviter les doubles emplois et la fragmentation;
- ay) améliorer les possibilités de financement de l'industrie européenne de la défense en retirant le matériel militaire de la liste des activités exclues de la Banque européenne d'investissement;

Ukraine

- az) fournir sans retard des armes adaptées aux besoins exprimés par les autorités ukrainiennes, notamment à l'aide de la facilité européenne pour la paix et du mécanisme de centralisation et dans le cadre des accords bilatéraux conclus entre les États membres et l'Ukraine;
- ba) reconnaître que la déclaration de Versailles prend acte des aspirations européennes de l'Ukraine et de sa demande d'adhésion à l'Union européenne et lui octroyer le statut de candidat en signe politique clair de solidarité avec le peuple ukrainien;
- bb) réaffirmer que l'Ukraine, comme tout autre pays, dispose du droit souverain de décider seule de ses alliances politiques et de son intégration économique, sans ingérence d'autres pays;
- bc) soutenir la conduite d'enquêtes sur les crimes de guerre commis par la Russie en Ukraine, notamment en réclamant la mise en place d'un tribunal spécial des Nations unies; veiller à ce que les auteurs de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes et demander que l'Union et ses États membres aident l'Ukraine dans ses enquêtes internationales sur les crimes de guerre;

Sanctions

- bd) assurer un suivi global des sanctions imposées par l'Union et de leur application et adresser aux États membres des orientations sur la marche à suivre pour bien mettre en

œuvre et faire respecter ces sanctions; adopter des sanctions secondaires contre les entités et les pays tiers qui prêtent un concours actif à la Russie pour contourner les sanctions imposées par l'Union; s'appliquer avec les partenaires internationaux à étudier en détail l'incidence des sanctions prises contre la Russie jusqu'à présent; s'adresser aux pays tiers et, tout particulièrement, aux pays candidats à l'adhésion à l'Union pour les encourager à s'aligner davantage sur les mesures restrictives de l'Union;

- be) renforcer la capacité de la Commission à mettre en œuvre les mesures restrictives et publier des statistiques clés à un rythme hebdomadaire;
 - bf) remédier à l'hétérogénéité des niveaux de mise en œuvre des sanctions ciblées dirigées contre les personnes ayant des liens avec le Kremlin d'un État membre à l'autre, et inciter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à apporter toute l'aide militaire, financière et humanitaire nécessaire à l'Ukraine et à imposer un embargo total sur les importations de gaz, de pétrole et de charbon de Russie dans l'Union;
 - bg) lancer une offensive diplomatique dans tous les États qui se sont abstenus ou ont voté contre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies afin d'expliquer la gravité de l'agression russe et la nécessité d'une réponse unanime de la communauté internationale;
 - bh) adopter une approche globale à l'égard de la Fédération de Russie et abandonner tout dialogue sélectif avec Moscou face aux atrocités et crimes de guerre orchestrés par les élites politiques russes et commis par les troupes russes, leurs alliés et mercenaires en Ukraine et ailleurs; demander des comptes aux décideurs responsables de ces actes et les traduire devant la justice internationale;
2. charge sa Présidente de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la Commission et au vice-président de la Commission/haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.